Document:-
A/CN.4/SR.3272

Compte rendu analytique de la 3272e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2015, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

la Rapporteuse spéciale est prête à revenir sur ce terme en séance plénière ou dans le cadre du Comité de rédaction, et elle se féliciterait que des membres de la Commission fassent des propositions à cet égard.

33. Le terme *funcionario del Estado* et ses traductions ont fait l'objet de vifs débats en plénière et au sein du Comité de rédaction. Sauf si la Commission en décide autrement, la Rapporteuse spéciale ne pense pas que le moment soit venu de rouvrir ces débats. Elle indique que dans son quatrième rapport, elle évoque la question des « représentants de facto », que la Commission pourra examiner plus exhaustivement.

34. M. CANDIOTI dit que les progrès de la Commission sur le sujet risquent d'être entravés si les trois termes fondamentaux qu'il a mentionnés ne sont pas clairs et n'ont pas le même sens pour tous. Ne pas savoir si le terme « représentant de l'État » désigne seulement les fonctionnaires ou également les mercenaires ou entrepreneurs pose problème, par exemple. De plus, on peut douter qu'il soit souhaitable de s'appuyer sur le précédent que constitue l'arrêt malheureux et très controversé rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* pour définir la notion d'actes accomplis à titre officiel.

La séance est levée à 11 h 20.

3272e SÉANCE

Mardi 21 juillet 2015, à 10 h 5

Président : M. Narinder SINGH

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Visite du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'invite à s'adresser à la Commission.

2. M. AL HUSSEIN (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que c'est un honneur pour lui de prendre la parole devant la Commission, dont les travaux des six dernières décennies ont permis d'établir des règles fondamentales de droit international. Les règles du droit international sont au cœur même des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui suit les travaux de la Commission avec grand intérêt.

3. Parmi les nombreux sujets importants examinés actuellement par la Commission, deux se distinguent du point de vue des droits de l'homme, à savoir l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité. Dans ces deux domaines, la Commission a été invitée à établir des règles de droit qui constitueront certainement une avancée majeure en matière de droits de l'homme pour des millions de personnes dans le monde. Lutter contre l'impunité et mieux garantir le respect du principe de responsabilité et de la légalité sont deux des principaux défis que doit relever le Haut-Commissariat, d'où l'importance majeure que revêtent, pour ses travaux, les progrès réalisés par la Commission.

4. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, le Haut-Commissaire rappelle que leur interdiction fait partie des normes impératives reconnues et acceptées sans réserve par la communauté internationale. L'intangibilité des obligations dont découle cette interdiction a été reconnue par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale no 29[249]. Toutefois, le personnel du Haut-Commissariat constate très souvent, dans le cadre de ses activités, que ces crimes abominables sont une réalité quotidienne dans bien des pays du monde. Les travaux menés par la Commission aux fins de l'élaboration d'une convention internationale sur les crimes contre l'humanité sont donc d'une importance capitale. M. Al Hussein estime qu'un tel instrument pourrait contribuer grandement à prévenir ces crimes et à améliorer l'efficacité des mesures prises pour y faire face. Les quatre premiers articles du projet de convention, qui ont été adoptés provisoirement par le Comité de rédaction à la première partie de la session, sont très prometteurs et le Haut-Commissariat attend avec intérêt la poursuite des travaux de la Commission sur ce sujet crucial.

5. M. Al Hussein, relevant que les projets d'articles 2 et 4 font obligation aux États de prévenir les crimes contre l'humanité, dit que l'une des priorités du Haut-Commissariat est d'aider les États à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de prévenir les atteintes aux droits de l'homme, en particulier les atteintes manifestes susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité. Le Haut-Commissariat a rappelé à plusieurs reprises qu'aux fins de la prévention de telles atteintes, les États devaient faire des efforts soutenus pour garantir le respect des droits de l'homme et de la légalité et éliminer ainsi les facteurs de risque. Sont nécessaires à cette fin un cadre juridique et administratif et des politiques générales qui soient efficaces et respectueux des droits de l'homme, des institutions démocratiques légitimes et responsables, une égale participation de tous à la conduite des affaires publiques et un ensemble diversifié et influent d'acteurs de la société civile et de médias indépendants. M. Al Hussein note donc avec satisfaction que le projet d'article 4 énonce l'obligation qui incombe aux États de coopérer avec d'« autres organisations », notamment des organisations de la société civile, dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour prévenir les crimes contre l'humanité.

---

[249] Comité des droits de l'homme, observation générale no 29 (2001) relative à l'article 4 sur les dérogations au Pacte en période d'état d'urgence, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément no 40*, vol. I [A/56/40 (Vol. I)], annexe VI.

6. En outre, une convention sur les crimes contre l'humanité pourra contribuer à améliorer l'efficacité des mesures prises aux plans national et international pour réprimer ces crimes et à mieux garantir le principe de responsabilité, autre priorité du Haut-Commissariat. Davantage d'États devraient incriminer expressément les crimes contre l'humanité, et une convention pourrait y contribuer en les encourageant à mettre leur législation nationale en conformité avec les normes et règles internationales.

7. M. Al Hussein souhaiterait que, dans le cadre de ses travaux sur ce projet, la Commission étudie la possibilité d'introduire une disposition faisant expressément obligation aux États d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) les auteurs présumés de crimes contre l'humanité qui se trouvent sur leur territoire – obligation qui découle du caractère impératif de l'interdiction des crimes contre l'humanité, dont résulte aussi l'importance de la collaboration entre États aux fins d'enquêter sur les crimes contre l'humanité et de poursuivre et réprimer ces actes. Il existe également d'autres obligations relatives aux crimes contre l'humanité (imprescriptibilité et non-applicabilité de toute immunité, y compris aux chefs d'État), dont tous les États doivent s'acquitter en temps de paix comme en temps de guerre et auxquelles ils ne peuvent déroger au nom de l'état d'urgence.

8. Pour ce qui est de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, le Haut-Commissaire dit qu'il s'agit d'un point essentiel dont il faut tenir compte chaque fois qu'il est question de la responsabilité des auteurs de violations des droits de l'homme. Il rappelle que le Tribunal militaire international de Nuremberg et le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Tribunal de Tokyo) ont fermement rejeté l'idée que les représentants de l'État pourraient être à l'abri des poursuites. Cette position a été perçue comme un changement radical dans l'ordre juridique international, puisqu'elle revenait à passer outre la souveraineté afin que des représentants de l'État criminels ne puissent plus se retrancher derrière leur fonction pour échapper à la justice. Au cours des décennies qui ont suivi, ce principe a été réaffirmé dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Pourtant, ce principe fondamental et bien établi continue d'être remis en question. Le débat à ce sujet fait notamment suite à l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, dans laquelle la Cour internationale de Justice a considéré qu'en émettant un mandat d'arrêt contre Abdulaye Yerodia Ndombasi, la Belgique avait méconnu l'immunité de juridiction pénale de l'intéressé et l'inviolabilité dont il jouissait alors en vertu du droit international, en sa qualité de Ministre des affaires étrangères en exercice de la République démocratique du Congo.

9. Cela étant, il importe de rappeler que la Cour a aussi souligné que l'immunité dont bénéficiaient certains hauts représentants de l'État en exercice ne signifiait pas qu'ils bénéficiaient d'une impunité au titre de crimes qu'ils auraient pu commettre, quelle que fût leur gravité. Elle a en outre dit que, « [a]lors que l'immunité de juridiction revêt un caractère procédural, la responsabilité pénale touche au fond du droit. L'immunité de juridiction peut certes faire obstacle aux poursuites pendant un certain temps ou à l'égard de certaines infractions ; elle ne saurait exonérer la personne qui en bénéficie de toute responsabilité pénale » (paragraphe 60 de l'arrêt).

10. Il ne faut pas oublier que, dans ce type d'affaires, il est bien souvent question de crimes abominables et que, dans de telles circonstances, l'immunité signifie sans nul doute l'impunité. Pour mettre fin à cette culture de l'impunité qui est le terreau d'innombrables atteintes aux droits de l'homme, il est essentiel que l'on puisse poursuivre les auteurs de ces crimes. En empêchant que ces individus soient poursuivis, on ferait à l'inverse un cruel affront aux victimes, tout en vidant de leur sens des domaines fondamentaux du droit international des droits de l'homme.

11. Il est donc essentiel que, dans le cadre de ses travaux, la Commission fixe des limites claires à l'immunité des représentants de l'État, notamment des deux façons suivantes : premièrement, il doit être clairement établi que toute immunité est personnelle et cesse lorsque les fonctions de l'intéressé prennent fin, parce qu'elle résulte exclusivement de la nécessité de permettre le fonctionnement efficace des relations diplomatiques. En reconnaissant une immunité fonctionnelle aux auteurs de crimes internationaux, on laisserait entendre involontairement que ces crimes peuvent être constitutifs d'actes légitimes de l'État. Cela irait à l'encontre de toutes les obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme et, plus encore, cela porterait atteinte au droit international lui-même, en tant que système ; deuxièmement, les catégories d'individus bénéficiant de cette immunité personnelle limitée doivent être réduites au strict minimum, c'est-à-dire que l'immunité doit être réservée aux représentants visés par le paragraphe 2 *a* de l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, dans les conditions fixées par l'article 38, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961.

12. Étant donné que c'est la première fois qu'un Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme prend la parole devant la Commission, M. Al Hussein tient à présenter les activités du Haut-Commissariat pour donner un aperçu de certains domaines où sa compétence rejoint celle de la Commission. L'activité la plus pertinente eu égard aux travaux de la Commission consiste à aider les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à élaborer de nouveaux instruments et à donner des orientations sur différents aspects fondamentaux du droit des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat assure aussi des services de secrétariat pour le compte des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qui sont les piliers du système international des droits de l'homme. Ces comités d'experts indépendants, actuellement au nombre de 10, élaborent des normes relatives aux droits de l'homme et donnent une application concrète aux droits individuels et aux obligations qui incombent aux États. Ils surveillent, remettent en question et orientent le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme et huit d'entre eux reçoivent également des plaintes individuelles émanant de personnes qui ont tenté, en vain, d'obtenir justice auprès des tribunaux nationaux. Ces comités contribuent grandement à la formation du droit

international des droits de l'homme, non seulement par leur jurisprudence, constituée par les décisions qu'ils ont rendues sur de nombreuses plaintes individuelles, mais aussi par leurs observations générales, qui sont d'une grande importance.

13. En 2014, par exemple, l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme sur l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[250] a codifié les travaux réalisés par le Comité sur cette question au cours des trente années précédentes pour permettre aux représentants de l'État, aux juristes, aux observateurs des droits de l'homme et à la société civile de bien comprendre dans quelles circonstances et de quelle manière le Comité estime qu'il est justifié de priver un individu de sa liberté, et comment il conçoit la nature de l'obligation qui incombe aux États de veiller à ce que nul ne soit détenu illégalement ou arbitrairement. M. Al Hussein indique en outre que le Comité vient de tenir une demi-journée de débat général aux fins de l'élaboration d'une nouvelle observation générale concernant l'article 6 sur le droit à la vie.

14. Les 55 procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, auxquelles le Haut-Commissariat apporte également son concours, sont aussi un véritable vivier de compétences et donnent des orientations importantes. M. Al Hussein cite à titre d'exemple les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal[251], qui ont été publiés récemment par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et seront présentés au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session, en septembre 2015, le Manuel pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement[252], rédigé par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, et les Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains[253], établis par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains.

15. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales soulèvent régulièrement de nouvelles questions relatives aux droits de l'homme. Par exemple, ils ont récemment appelé l'attention sur l'usage de drones dans le cadre d'opérations meurtrières extraterritoriales de lutte contre le terrorisme, l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés, la surveillance électronique de masse aux fins de la lutte contre le terrorisme ou encore la mise en œuvre du droit à la sécurité sociale par l'adoption universelle de socles de protection sociale. Ils jouent également un rôle de premier plan dans l'alerte précoce et l'évaluation des crises et autres situations nécessitant une intervention d'urgence.

16. En outre, lorsque des allégations de violations massives et complexes des droits de l'homme nécessitent d'urgence une enquête complète, le Conseil des droits de l'homme, tout comme le Conseil de sécurité, demande souvent au Haut-Commissariat de créer des commissions d'enquête ou des missions d'établissement des faits chargées d'enquêter sur les atteintes graves au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et de formuler des recommandations visant à promouvoir le respect du principe de responsabilité, notamment en préconisant la saisine de la Cour pénale internationale. Plusieurs commissions d'enquête et missions d'établissement des faits créées récemment ont d'ailleurs constaté des violations portant à croire que des crimes internationaux avaient été commis.

17. Le Haut-Commissariat exerce aussi la fonction de secrétariat du Conseil des droits de l'homme, qui tient chaque année trois sessions ordinaires, en plus des sessions extraordinaires qu'il peut convoquer à tout moment. Dans le cadre de la préparation des débats du Conseil, le Haut-Commissariat établit notamment des rapports thématiques, parmi lesquels on peut citer les travaux novateurs publiés récemment sur la surveillance des données et les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et le rapport concernant le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, qui sera examiné par le Conseil en septembre et que M. Al Hussein juge particulièrement pertinent pour les travaux de la Commission.

18. Toujours pour le compte du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat apporte son concours au bon déroulement de l'Examen périodique universel, dans le cadre duquel chacun des 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies est tenu de soumettre tous les quatre ans un bilan détaillé de la situation dans le domaine des droits de l'homme sur son territoire. Deux cycles de l'Examen périodique universel ont déjà eu lieu et des centaines de recommandations – dont bon nombre avaient été formulées à la lumière des travaux des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que des conseils d'expert des acteurs de la société civile – ont fait l'objet d'un suivi détaillé. Dans le cadre de l'Examen périodique universel, le Haut-Commissariat a également la possibilité de présenter des propositions de mesures à prendre pour développer les capacités des États et améliorer ainsi leurs résultats dans différents domaines.

19. Le Haut-Commissariat, qui a aussi pour mission de veiller à ce que les normes relatives aux droits de l'homme soient des notions utiles et concrètes permettant aux victimes d'obtenir justice et garantissant la protection des droits de tous, compte 64 présences sur le terrain, dont le personnel consacre une bonne partie de son temps à dispenser des formations aux agents publics, policiers et membres des forces de sécurité, ainsi qu'aux membres de groupes de la société civile. Leur but premier est de traduire les droits de l'homme en mesures concrètes, de sorte, par exemple, que nul ne soit torturé pendant un interrogatoire, que l'on encadre les rassemblements publics sans faire un usage excessif de la force ou encore que les minorités puissent se faire entendre et participer pleinement à la vie de la nation.

20. À plus long terme, le Haut-Commissariat s'efforce également de renforcer les lois et les institutions censées protéger les droits des populations, notamment les

[250] Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne) [CCPR/C/GC/35].

[251] A/HRC/30/37, annexe.

[252] A/HRC/27/55/Add.3.

[253] A/HRC/26/18, annexe.

tribunaux, les parlements, les conseils régionaux, les écoles et les groupes communautaires. Son but est de donner des moyens d'action aux défenseurs des droits de l'homme et aux militants de la société civile de tous bords, notamment aux défenseurs des droits des minorités, afin qu'ils puissent lutter efficacement et avec assurance contre les préjugés. Et, bien sûr, le Haut-Commissariat surveille la situation dans le domaine des droits de l'homme sur le terrain, en rend compte et plaide en faveur des améliorations nécessaires.

21. Enfin, le bureau du Haut-Commissariat au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York a pour rôle principal de faire entendre les préoccupations du Haut-Commissariat dans l'ensemble du système des Nations Unies. Pour ce faire, il veille à faciliter la mise en œuvre de la nouvelle politique du Secrétaire général, intitulée « Human Rights Up Front » (Les droits de l'homme avant tout), en informant au mieux les parties intéressées et en les conseillant. Cette politique, conçue à partir du constat que les atteintes aux droits de l'homme sont le signe avant-coureur le plus manifeste de l'instabilité et de la violence, vise à faire de la prévention de ces atteintes une priorité absolue pour tous les acteurs de l'Organisation des Nations Unies. Pour M. Al Hussein, une telle politique doit de toute évidence reposer sur des activités visant à détecter les premiers signes de ces atteintes. Aux côtés des présences sur le terrain, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme auxquels le Haut-Commissariat apporte son aide recueillent une quantité considérable d'informations sur les questions relatives aux droits de l'homme, notamment sur les lacunes en matière de protection des droits de l'homme, les risques d'atteintes, et les schémas, l'ampleur et la nature de ces atteintes. Une fois analysées, coordonnées et relayées, ces informations permettent d'orienter la conception de stratégies et de mesures en partenariat avec les États et aident l'Organisation des Nations Unies à décider de la meilleure façon de procéder.

22. Bien que les activités du Haut-Commissariat soient très diverses, elles obéissent toutes à une même logique : elles visent à impulser des changements concrets. Le Haut-Commissariat, qui agit dans le respect des règles de droit que la Commission contribue à édicter, s'efforce de veiller au respect de ces règles en décelant les lacunes en matière de protection des droits de l'homme, en plaidant en faveur d'une meilleure protection de ces droits et en mettant en place des programmes visant à aider les acteurs étatiques et la société civile à renforcer leurs capacités de façon à pouvoir mieux les protéger.

23. M. Al Hussein s'interroge toutefois sur l'efficacité de toutes ces mesures, question qui est au cœur même du problème. Dans quelle mesure le Haut-Commissariat peut-il prétendre, en toute honnêteté, que ses activités contribuent à prévenir les atteintes aux droits de l'homme et à sauver des vies ? Il dénombre les victimes de massacres, forme les responsables des autorités publiques, améliore les compétences des militants qui œuvrent dans des domaines aussi divers que les droits fonciers, les droits de la femme, etc., tente d'empêcher de sanglantes attaques contre des minorités et plaide en faveur de lois et d'institutions mieux adaptées, plus responsables et plus justes. Mais obtient-il des résultats pour autant ?

24. Le Haut-Commissariat ayant été créé il y a à peine une vingtaine d'années, peut-être est-il impossible de mesurer le changement social sur une période aussi courte. Ou peut-être que les efforts que l'on doit faire pour intégrer les droits de l'homme dans le tissu social, en mettant l'accent sur la primauté du droit, la non-discrimination et l'intégration, l'accès à des institutions efficaces, judiciaires et autres, et la gouvernance participative et démocratique, sont nécessairement sans fin. Quoi qu'il en soit, il s'agit très certainement de la tâche la plus stimulante et la plus importante qui soit, et, à mesure que le Haut-Commissariat s'efforce de promouvoir les droits de l'homme dans chaque région du monde, il se réjouit de pouvoir s'appuyer sur les travaux de la Commission, qui sont d'une importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité et pour la préservation de l'état de droit.

25. M. HASSOUNA, après avoir rappelé que M. Al Hussein a joué un rôle de premier plan dans la création de la Cour pénale internationale et a notamment participé à la rédaction de bon nombre des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, souhaite savoir comment il évalue le rôle de la Cour et la manière dont elle juge les crimes relevant de sa compétence, en particulier les crimes contre l'humanité.

26. Appelant l'attention sur la multiplication des conflits armés qui sont à l'origine de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, M. Hassouna souhaite également connaître l'avis du Haut-Commissaire sur la manière dont les Nations Unies pourraient lutter efficacement contre ce phénomène. Outre les différents moyens d'action qu'il a cités, le Haut-Commissaire peut-il proposer de nouvelles méthodes ou de nouveaux mécanismes à mettre en place à cette fin, éventuellement à l'échelle régionale ?

27. M. KITTICHAISAREE dit qu'il a eu l'honneur de collaborer avec M. Al Hussein à la rédaction de l'article 9 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatif aux éléments des crimes et qu'il avait alors bon espoir que la création de la Cour permettrait de mettre fin à l'impunité. Toutefois, la Cour n'a jugé qu'un petit nombre d'affaires, dont la plupart ne mettait pas en cause de hauts responsables. Pour M. Kittichaisaree, le Statut de Rome n'a donc pas permis de mettre en place de véritables moyens de dissuasion ou de répression. Il demande à M. Al Hussein comment il envisagerait de réformer le système de justice pénale internationale pour en assurer l'efficacité. Il estime que le Haut-Commissaire est désormais particulièrement bien placé pour concrétiser les grands espoirs que nourrissaient tous ceux qui ont participé à la rédaction du Statut de Rome.

28. M. MURPHY, notant avec satisfaction que le Haut-Commissariat soutient les travaux de la Commission sur les crimes contre l'humanité, en particulier l'élaboration d'une nouvelle convention, s'interroge sur l'incidence que pourrait avoir celle-ci sur le système des organes conventionnels. Cette convention pourrait en effet porter création d'un nouveau comité, qui serait chargé d'en contrôler la mise en œuvre, ce qui soulèverait toutefois la question des ressources, ainsi que celle du chevauchement de compétences, car, conformément à leur mandat, d'autres comités sont déjà compétents pour examiner des situations dans

lesquelles des crimes contre l'humanité sont commis. Une autre possibilité consisterait à rédiger la convention de façon à ce que les comités existants soient chargés de surveiller l'application de ses dispositions, et une autre encore à reconnaître simplement que les comités existants peuvent, dans certaines situations, se fonder sur d'autres instruments dans le cadre de leurs travaux. M. Murphy souhaiterait connaître l'avis du Haut-Commissaire à ce sujet.

29. M. AL HUSSEIN (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) entend, sur la question de l'efficacité de la Cour pénale internationale dans la lutte contre l'impunité et son rôle dissuasif en matière de crimes contre l'humanité, rester sur la position prudente qu'il avait adoptée dès l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En effet, selon lui, le sentiment d'entrer dans une ère nouvelle que certains avaient exprimé à l'époque était par trop optimiste. M. Al Hussein a toujours eu conscience, comme d'ailleurs un certain nombre de ses collègues, que l'évolution profonde de la société que l'on cherchait à susciter en légiférant prendrait au moins une génération – période de transition nécessaire pour passer d'une culture universelle de l'impunité à une culture fondée sur le respect du droit international humanitaire, du Statut de Rome et des droits de l'homme, et dont l'impunité aurait disparu. Il avait aussi conscience que cette évolution ne serait pas linéaire et qu'alterneraient des phases de progression et de régression, mais que l'on pourrait d'autant plus compter sur le soutien de l'opinion publique que celle-ci serait témoin, par l'intermédiaire des médias, des crimes perpétrés dans différentes régions du monde. Le renforcement de la coopération des États avec la Cour pénale internationale ne serait donc finalement qu'une question de temps. Le Haut-Commissaire rappelle, à cet égard, qu'il a exprimé publiquement devant le Conseil des droits de l'homme ses regrets que le Gouvernement sud-africain n'ait pas attendu l'arrêt au fond de la Haute Cour de Pretoria pour autoriser le Président soudanais à quitter le pays à l'issue du Sommet de l'Union africaine qui s'y est tenu à la mi-juin 2015. Cela aurait pourtant été l'occasion d'envoyer un signal fort rappelant les auteurs de crimes internationaux graves à l'obligation de répondre de leurs actes, et, peut-être, l'explosion de violence que connaît actuellement le Burundi, à laquelle on s'attendait depuis longtemps, n'aurait-elle pas eu lieu.

30. Sur la question de la lutte contre les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire au niveau régional, on peut justement citer l'exemple du Burundi, où l'Union africaine et la Communauté d'Afrique de l'Est ont envoyé des observateurs des droits de l'homme. Du point de vue du Haut-Commissariat, la mise en place de tels dispositifs par des organisations régionales est d'autant plus utile qu'elle concourt à repérer et à évaluer les signes avant-coureurs de troubles dont il faut s'alarmer. Dans le cas du Burundi, il avait été relevé que certaines habitations avaient fait l'objet de marquages systématiques, semblant ainsi désigner des familles à l'action des miliciens. S'il souhaite rester prudent, M. Al Hussein dit qu'il a toutefois bon espoir que les dispositions négociées avant la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale sur la base du projet de la Commission du droit international atteindront finalement leur but et il ne doute pas que dans quelques dizaines d'années la présente période de transition, marquée par une certaine régression, sera oubliée.

31. L'éventualité d'établir un système de surveillance de l'application d'une convention sur les crimes contre l'humanité doit être envisagée à la lumière des organes conventionnels déjà en place, car les conventions dont ils s'occupent visent déjà certaines des infractions prévues dans les premières versions du projet proposé par le Rapporteur spécial. Toutefois, les organes conventionnels sont indépendants et il est difficile de répondre sur ce point sans les consulter. S'il conviendra donc de procéder à des consultations, on peut dire d'ores et déjà, toute prudence gardée, qu'il paraît en effet souhaitable d'éviter les doubles emplois, d'autant que le système des organes conventionnels dispose de ressources limitées.

32. M. WAKO, formant le vœu que la visite du Haut-Commissaire aux droits de l'homme se renouvelle annuellement, estime que la coopération entre la Commission et le Haut-Commissariat devrait donner lieu à des échanges suivis dans l'intérêt mutuel des parties. Il souhaiterait connaître le point de vue du Haut-Commissariat sur le rôle de la Cour pénale internationale concernant les crimes contre l'humanité et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, au regard notamment de la disposition du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui semble exclure toute immunité même pour les chefs d'État, ainsi que son point de vue sur les interactions existant entre ces différents éléments. Pour ce qui est des organes conventionnels, on peut en effet se demander s'il vaudrait mieux en créer de nouveaux ou s'il ne serait pas préférable de s'assurer de l'efficacité de ceux qui existent déjà. Il est vrai que l'on se trouve dans une période de régression et il est permis de douter que l'existence d'un comité supplémentaire chargé de surveiller l'application d'une convention sur les crimes contre l'humanité aurait pu avoir une incidence sur les événements qui se sont déroulés en Afrique du Sud ou au Burundi. En outre, il est essentiel d'éviter les doubles emplois de même que les situations de concurrence éventuelle entre la convention et la Cour pénale internationale, et le Haut-Commissaire pourra peut-être faire des suggestions sur la manière d'y parvenir dans le domaine des crimes contre l'humanité. Enfin, il convient lorsque l'on parle de droits de l'homme de ne pas se focaliser sur les gouvernements et le pouvoir exécutif, mais de prendre aussi en considération le rôle des parlements nationaux au sein desquels existent généralement des commissions chargées du suivi des questions relatives aux droits de l'homme, dont l'action mériterait d'être appuyée. À cet égard, M. Wako aimerait savoir de quelle manière le Haut-Commissariat pourrait permettre aux parlements nationaux de jouer un rôle plus concret dans la mise en place d'une culture fondée sur le refus de l'impunité.

33. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ souhaiterait savoir quel a été le principal défi auquel le Haut-Commissaire a dû faire face au cours de la première année de son mandat. D'autre part, en 2014, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les

sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme[254], alors qu'il avait déjà adopté en 2011[255] une série de principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[256]. M. Vázquez-Bermúdez aimerait connaître la position du Haut-Commissariat sur ce nouveau pas franchi par le Conseil aux fins du développement du droit international dans ce domaine.

34. M. NIEHAUS, après avoir rappelé l'engagement constant du Costa Rica en faveur de la promotion des droits de l'homme, dont témoigne notamment le fait que le siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme y est situé, dit qu'il souhaiterait avoir des précisions au sujet des liens entretenus par le Haut-Commissariat avec les organisations régionales, notamment la Cour interaméricaine des droits de l'homme, car la promotion des droits de l'homme au niveau international passe par une intensification de la coopération avec ces instances.

35. M. AL HUSSEIN (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme), rappelant ce que l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale doit aux Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal (Principes de Nuremberg)[257] et au procès de Tokyo, espère que la Commission adoptera la position la plus restrictive possible concernant l'immunité fonctionnelle, car un système destiné à délivrer l'humanité des excès de violence organisée les plus odieux dirigés contre des groupes humains ne saurait à l'évidence être tributaire, aux fins des enquêtes et des poursuites, de voies de droit susceptibles de se fermer au motif que les auteurs présumés des crimes visés sont des représentants de l'État jouissant d'une immunité. Si les travaux de la Cour pénale internationale montrent qu'il faudra du temps aux acteurs politiques pour prendre conscience de l'évolution du droit, le Haut-Commissariat, à travers sa présence sur le terrain, son travail avec les organisations non gouvernementales représentant des groupes de victimes et ses commissions d'enquête, est trop proche des victimes pour ne pas se montrer impatient de voir les nombreux criminels encore épargnés par les poursuites répondre enfin de leurs actes odieux, et il appelle évidemment de ses vœux une intensification de la coopération des États parties avec la Cour. Comme l'ont dit l'actuelle Procureure de la Cour pénale internationale et son prédécesseur avant elle, il faut toujours se tenir au côté des victimes. La Cour et les mécanismes des droits de l'homme ne sont pas conçus pour protéger les puissants, qui n'en ont pas besoin, mais les plus faibles et les plus vulnérables face aux abus et violations de toutes sortes. Les débats sur ces questions doivent donc être centrés sur les victimes et non sur les plus hautes autorités de l'État, qui d'une manière ou d'une autre parviennent souvent à se protéger face aux accusations qui les visent ou aux preuves dignes de foi établissant aux yeux de la communauté internationale leur implication dans la perpétration de crimes contre l'humanité.

36. La question de l'apparition d'une concurrence malsaine entre les organes conventionnels est tout à fait pertinente et il est vrai qu'un échange suivi entre la Commission et le Haut-Commissariat sur ce sujet serait profitable, sous réserve de garder à l'esprit que les comités sont indépendants et que le Haut-Commissariat doit jouer avec prudence son rôle d'intermédiaire.

37. Au sujet des travaux entrepris par un groupe d'États en vue d'élaborer un instrument contraignant sur la question des droits de l'homme et des entreprises transnationales, les principes directeurs existants ne devraient pas être remis en cause par les négociations en cours et il convient de poursuivre dans les deux voies sans considérer qu'elles s'excluent mutuellement.

38. Pour ce qui est du niveau régional, le Haut-Commissariat s'efforce de coordonner ses efforts avec ceux des commissions régionales et suit avec intérêt les décisions des cours régionales, qui font un travail fondamental, même si l'on a pu voir apparaître dans certaines régions du monde des positions appelant une réaction de la part du Haut-Commissariat. Certes, les gouvernements ne se conforment pas toujours aux décisions des juridictions régionales, mais cela ne les empêche pas d'attacher de l'importance à leur existence. De son côté, le Haut-Commissariat prend ces décisions en compte dans les positions qu'il exprime lors des rencontres bilatérales avec les gouvernements des États concernés.

39. Partout s'exprime dans l'opinion publique une profonde anxiété au sujet de l'état du monde et des violations du droit international, du droit humanitaire ou du droit international des droits de l'homme qui restent impunies : c'est pourquoi les travaux de la Commission du droit international, de la Sixième Commission, de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme sont si importants.

40. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ remercie le Haut-Commissaire de son intervention, en particulier de sa référence à la contribution des travaux de la Commission au maintien de l'état de droit. Elle souscrit totalement à l'idée, qui semble sous-tendre les propos du Haut-Commissaire, selon laquelle il existe un ensemble de valeurs et de principes communs à la communauté internationale et à tous les organes et institutions œuvrant au sein du système des Nations Unies dont doivent systématiquement tenir compte tous les acteurs du système afin de ne pas porter préjudice à leurs travaux respectifs. En tant que Rapporteuse spéciale pour le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », elle a écouté avec grand intérêt l'avis du Haut-Commissaire concernant les limites qui devraient s'appliquer pour que cette immunité ne soit pas un facteur d'impunité. Elle souhaiterait savoir si le Haut-Commissaire estime qu'il existe une coopération effective entre les tribunaux internationaux et les tribunaux nationaux aux fins de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves, ou s'il considère au contraire que ces tribunaux fonctionnent

[254] Résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 juin 2014, paragraphe 1.

[255] Résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011, paragraphe 1.

[256] Conseil des droits de l'homme, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31), annexe.

[257] *Yearbook of the International Law Commission 1950*, vol. II, document A/1316, p. 374 à 378, par. 97 à 127. Pour le texte français, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément no 12* (A/1316), par. 97 à 127.

selon des règles distinctes qui ne leur permettent pas de mener une action coordonnée. Elle voudrait également savoir si, dans leurs activités d'enquête et de surveillance, les organes de contrôle auxquels le Haut-Commissariat fournit une assistance technique, qu'il s'agisse des organes conventionnels ou des procédures spéciales, se sont heurtés à des difficultés du fait de l'invocation, par des États, des règles relatives à l'immunité.

41. M. SABOIA, espérant que la visite de M. Al Hussein marquera le début d'une coopération fructueuse entre le Haut-Commissariat et la Commission, dit que, si les orateurs qui se sont succédé ont largement relevé les insuffisances de la Cour pénale internationale, en revanche ils ont assez peu évoqué le manque de coopération des États. Or, sans cette coopération, la Cour n'est pas en mesure de remplir sa mission. Du reste, les États qui l'ont créée se sont engagés à coopérer. M. Saboia estime en outre que, si une convention sur les crimes contre l'humanité voyait le jour, il faudrait qu'elle prévoie un organe conventionnel pour la surveillance de son application, sous réserve de tenir compte des problèmes liés aux ressources et aux doubles emplois.

42. M. PETRIČ dit que les droits de l'homme se trouvent au cœur des bouleversements intervenus après la Seconde Guerre mondiale, lorsque l'humanité a pris conscience qu'elle devait placer l'être humain et sa dignité au centre de ses préoccupations si elle entendait vivre dans la paix et la prospérité, et que la création de la Cour pénale internationale a représenté un nouveau tournant essentiel dans ce processus. Il a été très sensible aux déclarations du Haut-Commissaire concernant l'impunité et la nécessité que le droit protège les faibles, auxquelles il souhaite ajouter que la lutte contre l'impunité devrait devenir le principe et non l'exception, tout comme la répression des crimes les plus odieux. Il souhaite également attirer l'attention du Haut-Commissaire sur la question des droits collectifs – droits des minorités, droit à l'autodétermination – et aimerait savoir quelle place leur fait le Conseil des droits de l'homme dans ses travaux. M. Petrič conclut en engageant le Haut-Commissariat à faire à la Commission des propositions de futurs sujets d'étude, susceptibles de présenter pour lui un intérêt particulier.

43. M. AL HUSSEIN (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) convient avec M. Wako que la coopération avec les parlements nationaux est importante. À l'heure actuelle, le Haut-Commissariat entretient une coopération active avec les délégations de l'Union interparlementaire et entend se rapprocher des commissions parlementaires chargées des droits de l'homme avec lesquelles il n'a pas encore établi de contacts. En ce qui concerne la relation entre les tribunaux internationaux et les tribunaux nationaux, il ne considère pas que le fait que ces tribunaux aient des modes de fonctionnement différents fasse nécessairement obstacle à l'établissement d'une collaboration efficace entre eux, dès lors qu'ils poursuivent un même but. Contrairement à l'idée communément admise selon laquelle la dénonciation publique des manquements des États se révèle parfois contre-productive, parce qu'elle suscite chez les États concernés un refus de communiquer et de coopérer, il a pu constater depuis le début de son mandat que les États sont au contraire ouverts à la critique, même si elle leur déplaît, et désireux de poursuivre le dialogue. En témoigne la participation de délégations plus nombreuses que jamais à la session que le Conseil des droits de l'homme a tenue en mars 2015, alors que des rapports sans concession dénonçant les violations commises par de nombreux États étaient à l'examen. Il ne faut donc pas craindre de se montrer critique et rigoureux à l'égard des États quant à leurs manquements aux obligations internationales qui leur incombent, car c'est de cette façon que l'on peut engager avec eux un véritable dialogue de fond, comme les membres de la Commission l'ont sans doute constaté eux-mêmes à travers les réactions des États à leurs travaux.

44. Le manque général de coopération des États avec la Cour pénale internationale est très regrettable et doit être combattu. Si l'on ne veut pas que le XXIe siècle soit le théâtre de violences meurtrières qui auraient pu être évitées, il faut impérativement faire comprendre aux États qu'ils doivent faire plus dans ce domaine. Vu les positions très tranchées qui existent au sein du Haut-Commissariat quant à l'opportunité de créer un organe chargé de surveiller l'application de la future convention sur les crimes contre l'humanité, le Haut-Commissaire préfère s'abstenir de se prononcer sur cette question avant que celle-ci ait fait l'objet d'un débat approfondi. Les droits collectifs sont effectivement un domaine des droits de l'homme qui ne reçoit pas toute l'attention qu'il mériterait, mais ils ne sont pas les seuls : c'est aussi le cas, notamment, des droits économiques, sociaux et culturels. Comment expliquer par exemple que, chaque année, six millions d'enfants en bas âge meurent de causes pourtant évitables dans l'indifférence quasi générale, alors que, si l'État islamique d'Iraq et du Levant faisait chaque année autant de victimes, cela deviendrait la priorité absolue de la communauté internationale ? Quant aux sujets d'étude futurs de la Commission qui seraient susceptibles de présenter un intérêt particulier pour les travaux du Haut-Commissariat, le Haut-Commissaire dit qu'il pourra certainement faire des propositions à la Commission après avoir consulté ses collaborateurs, notamment le service des procédures spéciales.

45. M. PARK souhaite savoir si le Comité des droits de l'homme réfléchit à des moyens d'inciter les États à mettre en œuvre ses constatations concernant les communications reçues en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car certains n'en tiennent aucun compte, comme le montre l'exemple de la République de Corée qui, en dépit des recommandations du Comité, continue d'incriminer l'objection de conscience au service militaire fondée sur des motifs religieux.

46. M. HMOUD dit que la coopération entre le Haut-Commissariat et la Commission du droit international ne peut qu'être bénéfique pour leurs travaux respectifs et se réjouit de la volonté de rapprochement manifestée par le Haut-Commissaire. Il salue le rôle déterminant que joue le Haut-Commissariat dans la promotion et la protection des droits de l'homme en rappelant à l'ordre les États qui ne s'acquittent pas dûment de leurs obligations dans ce domaine, mais s'interroge sur les moyens d'action dont celui-ci dispose face aux violations graves et systématiques commises par des entités non étatiques. Il souhaite aussi savoir si les recours existants devant des instances régionales et internationales garantissent aux victimes de

violations suffisamment de voies de recours utiles pour faire valoir leurs droits ou s'il ne faudrait pas envisager la mise en place d'autres mécanismes à cet effet.

47. M. TLADI se dit optimiste quant à l'avenir de la justice pénale internationale, pour autant que les limites qui ont été fixées à son cadre d'application soient respectées. Il conteste le lien établi par le Haut-Commissaire entre le fait que le Président soudanais ait pu quitter l'Afrique du Sud et les événements récents au Burundi. Il estime en outre que, l'enquête sur les circonstances du départ du Président soudanais étant toujours en cours, il serait préférable de ne pas tirer de conclusion quant au rôle du Gouvernement sud-africain dans cette affaire, qui soulève par ailleurs des questions juridiques d'une complexité extrême. Il est intéressant de noter que l'ordonnance de la Haute Cour interdisant au Président soudanais de quitter le territoire ne prévoyait pas son arrestation ni ne remettait en cause l'immunité dont il bénéficiait en sa qualité de chef d'État. L'on peut alors se demander comment les autorités sud-africaines pouvaient empêcher le Président de quitter le territoire sans violer son immunité. Le Haut-Commissaire insiste avec raison sur l'importance de la coopération des États avec la Cour pénale internationale. Mais pour garantir cette coopération, il faudrait aussi, dans les cas où une situation est déférée au Procureur de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que le Conseil de sécurité ne se limite pas, dans la résolution correspondante, à demander instamment à tous les États concernés de coopérer pleinement avec la Cour, mais énonce une obligation expresse à cet égard qui pourrait se lire comme suit : « Le Conseil de sécurité *décide* que tous les États concernés doivent coopérer pleinement… » On éviterait ainsi qu'un État puisse invoquer des obligations en matière d'immunité pour se soustraire à son obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale.

48. M. AL HUSSEIN (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et lui-même peuvent contribuer à promouvoir la mise en œuvre par les États des constatations adoptées par les organes conventionnels concernant les communications émanant de particuliers, dans le cadre des visites qu'ils effectuent dans les pays et qui sont l'occasion d'engager des discussions avec une grande diversité de représentants des autorités comme de la société civile, sur toute question pertinente relative aux droits de l'homme, et notamment sur les communications. Il a par exemple soulevé la question des objecteurs de conscience lors de sa visite en République de Corée. L'incidence de ces actions est difficile à mesurer, mais le Haut-Commissariat est convaincu qu'il importe de relayer autant que possible les préoccupations exprimées par les organes conventionnels et les autres acteurs du système de protection des droits de l'homme auprès des parties concernées. La position du Haut-Commissariat à l'égard des entités non étatiques est très claire : dès lors qu'elles exercent un contrôle effectif sur un territoire, elles sont soumises à l'obligation de ne pas commettre d'atteintes aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les populations vivant sur ce territoire. Pour ce qui est de l'affaire du Président soudanais, il va de soi que le Haut-Commissariat attendra l'issue de la procédure en cours avant de tirer des conclusions définitives. Quant aux événements au Burundi, le Haut-Commissaire rappelle que de nombreux observateurs avaient prédit la violence qui sévit dans le pays depuis plusieurs semaines et ont tenté de l'empêcher en intervenant auprès du Président, sans succès. Si l'Afrique du Sud avait retenu le Président soudanais sur son territoire jusqu'à ce que la Haute Cour rende sa décision finale, le message qui aurait ainsi été envoyé aurait peut-être incité le Gouvernement burundais à plus de fermeté à l'égard de la milice propouvoir des Imbonerakure, qui sévit actuellement en toute impunité, ce qui aurait pu éviter la vague de violence de ces derniers mois, dont il y a tout lieu de craindre qu'elle ne se prolonge durablement.

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*suite*) [A/CN.4/678, partie II, sect. D, A/CN.4/686, A/CN.4/L.865]

[Point 3 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE (*suite*)

49. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du quatrième rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/686).

50. M. TLADI dit que, si le quatrième rapport de la Rapporteuse spéciale brosse un tableau très complet des éléments à prendre en considération pour déterminer quels actes doivent être considérés comme des « actes accomplis à titre officiel » ainsi que de la portée de l'immunité *ratione materiae*, il présente toutefois un défaut, d'ordre méthodologique, celui d'affirmer, en son paragraphe 32, que « les droits nationaux sont sans pertinence aux fins du présent sujet ». Il semble ressortir du contexte que par « droits nationaux » il faut entendre la législation nationale, dont la Commission a pourtant, dans le cadre de ses travaux sur la détermination du droit international coutumier, indiqué très clairement qu'elle constituait un élément important de la pratique des États. En Afrique du Sud, par exemple, les règles relatives aux immunités sont énoncées dans la loi sur les immunités et privilèges diplomatiques, qui ne traite pas uniquement des immunités diplomatiques. L'immunité *ratione personae*, dont seuls jouissent les chefs d'État est aussi prévue à l'article 4, paragraphe 1 de cette loi, qui renvoie expressément au droit international coutumier et dont d'autres dispositions concernent l'immunité *ratione materiae*. Comment de telles dispositions ne seraient-elles pas pertinentes aux fins des travaux sur le sujet ? Cette exclusion de la législation nationale est d'autant plus curieuse que la Rapporteuse spéciale analyse dans son quatrième rapport la jurisprudence nationale qui, très souvent, applique cette même législation nationale qui serait sans pertinence. S'agissant d'ailleurs de la jurisprudence, M. Tladi estime qu'une place trop importante est accordée dans le rapport à celle des États-Unis d'Amérique et, à un degré moindre, à certaines affaires européennes. Les décisions examinées sont à n'en pas douter de bonnes décisions, mais il devrait être possible d'en trouver d'autres. Pour M. Tladi, donc, le droit interne est pertinent mais, ce point mis à part, les recherches effectuées pour établir le rapport sont d'une qualité dont il convient de féliciter la Rapporteuse

spéciale. Le lien très clair entre l'analyse et les projets d'article proposés mérite également d'être souligné. Cela étant, M. Tladi n'est pas d'accord avec certaines des conclusions de fond figurant dans le quatrième rapport.

51. Depuis son rapport préliminaire[258], la Rapporteuse spéciale flirte constamment avec la question principale, celle des exceptions, mais ne s'y arrête jamais. Cela se confirme dans le rapport à l'examen : très souvent, l'analyse met le lecteur dans la direction de la question principale, mais la Rapporteuse spéciale déclare alors que « ça sera pour l'année prochaine » ! L'exemple le plus clair mais non le seul de cette tendance se trouve au paragraphe 126, dans lequel la Rapporteuse spéciale déclare que « le fait qu'un crime international soit considéré comme un "acte accompli à titre officiel" ne signifie pas nécessairement que l'agent de l'État qui s'en rend coupable bénéficie de l'immunité *ratione materiae* » mais rebrousse aussitôt chemin en indiquant qu'« il est plus facile d'examiner le lien entre les crimes internationaux et l'immunité du point de vue des exceptions à celle-ci », lesquelles seront examinées dans le cinquième rapport. Or nombre de membres de la Commission attendent ce rapport sur les exceptions.

52. S'agissant de la portée temporelle et matérielle de l'immunité *ratione materiae*, M. Tladi n'éprouve guère de difficultés. Le projet d'article 6 et la partie du rapport sur laquelle il repose sont corrects. Pour ce qui est du paragraphe 3 de ce projet d'article, la Rapporteuse spéciale a proposé un texte dont on peut supposer que l'objectif est comparable à celui de l'alinéa *e* du projet d'article 2 proposé l'année précédente, à savoir indiquer que les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères sont des représentants de l'État aux fins de l'immunité *ratione materiae* et donc qu'ils continuent de jouir de l'immunité *ratione materiae* une fois qu'ils ont quitté leurs fonctions. La Commission a décidé de ne pas viser les membres de la troïka à l'alinéa *e*, estimant qu'il allait de soi qu'ils étaient des représentants de l'État aux fins des immunités. Le paragraphe 3 du projet d'article 6 semble procéder de la même intention – lever tout doute quant au fait qu'une fois qu'ils ont quitté leurs fonctions, les membres de la troïka jouissent de l'immunité *ratione materiae*. Pour M. Tladi, le paragraphe 3 n'est pas nécessaire pour la même raison que n'était pas nécessaire la mention spécifique des membres de la troïka dans la définition de l'expression « représentants de l'État ». Ce paragraphe 3 n'ajoute rien à ce que prévoit déjà le projet d'articles. Cette question est en particulier couverte par le projet d'article 4, paragraphe 3, et le commentaire y relatif[259]. Pour M. Tladi, elle relève des commentaires.

53. En ce qui concerne l'alinéa *f* proposé pour le projet d'article 2 et la partie du rapport sur laquelle il repose, M. Tladi éprouve certaines difficultés. Au paragraphe 22 de son quatrième rapport, la Rapporteuse spéciale déclare que la Commission n'a pas retenu l'idée que seul l'acte accompli à titre officiel « importe pour déterminer l'applicabilité de l'immunité *ratione materiae* », l'auteur de l'acte étant indifférent. Or la conclusion de la Commission sur ce point, loin d'être aussi nette, est ambiguë et insatisfaisante, et il faudra probablement y revenir à un stade ultérieur.

54. Comme la Rapporteuse spéciale, M. Tladi pense que l'« acte accompli à titre officiel » doit être distingué de l'« acte accompli à titre privé ». Du point de vue de la terminologie, il partage également l'opinion exprimée par la Rapporteuse spéciale au paragraphe 29 selon laquelle la doctrine de l'*act of State* ou « acte de gouvernement » est juridiquement tout à fait distincte de la notion d'immunité de juridiction de l'État et ne doit pas être confondue avec celle-ci.

55. Pour M. Tladi, les difficultés commencent au paragraphe 31 du rapport à l'examen. La Rapporteuse spéciale commence en effet par déclarer que « la distinction entre "acte accompli à titre officiel" et "acte accompli à titre privé" est […] sans rapport avec la distinction entre acte licite et acte illicite », ce qui est exact, mais elle ajoute : « Au contraire, quand nous parlons des deux grandes catégories d'acte dans le contexte de l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État, les deux sont présumés – par définition – pénalement illicites […]. » L'idée que des « actes accomplis à titre officiel » sont, par définition, illicites, qui signifie que pour établir qu'un acte a été accompli à titre officiel et par conséquent bénéficie de l'immunité il faut en démontrer l'illicéité, est un thème récurrent tout au long du quatrième rapport. Plus précisément, la « nature pénale de l'acte » en tant qu'élément de l'« acte accompli à titre officiel » est longuement examinée aux paragraphes 96 à 110. Dans ces paragraphes, le gros de l'analyse de la Rapporteuse spéciale concerne l'idée, qui trouve son expression dans des travaux antérieurs de la Commission, notamment le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996[260] et les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[261], qu'un même acte peut donner naissance à une double responsabilité. Le quatrième rapport renvoie également à l'arrêt rendu en 2007 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, et l'on pourrait en outre mentionner l'article 25, paragraphe 4, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui lui aussi consacre cette idée. Celle-ci est donc bien établie en droit international – pour autant, on voit mal comment il en découle que les « actes accomplis à titre officiel » sont nécessairement de nature pénale.

56. Aux paragraphes 102 à 109, la Rapporteuse spéciale examine si l'immunité des représentants de l'État est la même que l'immunité de l'État et semble considérer, comme M. Tladi lui-même, que, si la première découle de la seconde, elle ne se confond pas avec elle. Mais là encore, M. Tladi voit mal comment l'on passe de cette proposition par ailleurs correcte à celle selon laquelle un acte officiel, ou un acte accompli à titre officiel, doit être de nature pénale. S'il s'agit de souligner que les travaux portent sur l'immunité de la juridiction pénale, ce point relève du champ d'application et a été suffisamment précisé. C'est une chose de dire que les travaux ne concernent que l'immunité de la juridiction pénale, c'en est une autre

[258] *Annuaire… 2012*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/654.

[259] *Annuaire… 2013*, vol. II (2e partie), p. 51 et suiv.

[260] *Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), p. 17 et suiv., par. 50.

[261] Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

de dire que les actes accomplis à titre officiel sont de nature pénale. Cette dernière proposition n'est étayée ni par la jurisprudence, ni par le droit international coutumier, ni par le droit conventionnel. Elle ne repose pas non plus sur la pratique des États et il ressort de la lecture du rapport à l'examen qu'elle n'a pas l'appui de la doctrine.

57. Outre que cette disposition n'est pas fondée en droit, elle confond la question de la juridiction et de l'immunité avec celle de la responsabilité pénale, dont la Cour internationale de Justice a souligné qu'elles devaient être distinguées au paragraphe 60 de l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*. Si l'on suit la Rapporteuse spéciale, il faudrait qu'un représentant de l'État accusé dans un procès pénal avoue avoir commis une infraction avant de pouvoir bénéficier de l'immunité.

58. En fait, le principal problème que pose l'approche adoptée dans le quatrième rapport tient à la recherche des actes spécifiques susceptibles de bénéficier de l'immunité à laquelle se livre la Rapporteuse spéciale. Or ce n'est pas la nature de l'acte mais le titre auquel il a été accompli qui est déterminant. Pour prendre l'exemple du meurtre, acte pénalement réprimé dans tous les pays, lorsqu'un représentant d'un État tue une personne et qu'un autre État veut l'accuser de meurtre, le bénéfice de l'immunité *ratione materiae* dépend du point de savoir non si l'acte est ou non réprimé pénalement mais s'il a été accompli dans l'exercice d'une fonction officielle. Si, par exemple, le représentant cause la mort d'une personne lors d'une rixe survenue dans un bar, l'immunité ne joue pas parce que l'acte n'a pas été accompli dans l'exercice de fonctions officielles. Si, par contre, la victime a été tuée alors que le représentant exerçait des fonctions de sécurité au nom de son gouvernement, l'immunité peut très bien s'appliquer. La variable n'est pas la nature de l'acte mais l'exercice ou non de fonctions officielles.

59. La recherche par la Rapporteuse spéciale d'actes relevant de « fonctions étatiques » et bénéficiant donc de l'immunité l'amène à conclure, par exemple, que les crimes contre l'humanité et autres crimes internationaux sont des actes officiels. Or, dans un conflit non international, les crimes contre l'humanité commis par des rebelles ne sauraient être considérés comme des actes officiels mais n'en constituent pas moins des crimes contre l'humanité. De même, pour citer un exemple tiré du quatrième rapport, un fonctionnaire qui, une fois son service terminé, travaille pour la pègre peut, à des fins sans lien avec ses attributions officielles, commettre des actes de torture qui ne seront pas considérés comme des actes officiels.

60. Cette observation concernant les crimes internationaux est sans rapport avec le point de savoir si des exceptions à l'immunité doivent être prévues pour ces crimes. Pour M. Tladi, il faut dans chaque cas se demander si le représentant de l'État agissait dans l'exercice de fonctions officielles, car il n'est pas possible de généraliser et de dire que, dans tous les cas, certains actes doivent toujours être ou ne pas être considérés comme des actes officiels.

61. Comme l'ont fait observer plusieurs membres, essayer de déterminer ce qui constitue un acte officiel sans examiner la question des exceptions risque d'aboutir à des résultats insatisfaisants. La proposition de la Rapporteuse spéciale selon laquelle les crimes contre l'humanité sont nécessairement des actes officiels appelle une analyse plus poussée que celle donnée dans le quatrième rapport. Il faut tenir compte de toutes les incidences de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, par exemple. Étaient en cause dans cette affaire des crimes contre l'humanité, et pourtant l'arrêt de la Cour peut être lu comme suggérant qu'une fois que le bénéficiaire de l'immunité *ratione personae* a quitté ses fonctions, il peut faire l'objet de poursuites, ou au moins comme laissant ouverte la possibilité de poursuites. Comment concilier cette position avec la proposition selon laquelle, puisqu'il s'agit d'un acte officiel, l'immunité doit survivre à la cessation des fonctions comme le prévoit le paragraphe 3 du projet d'article 6 ? Il s'agit là d'importantes questions qui méritent d'être étudiées avec soin.

62. En conclusion, M. Tladi dit que le projet d'article 6, y compris son paragraphe 3, devrait être renvoyé au Comité de rédaction, tout comme l'alinéa *f* du projet d'article 2, étant entendu que cette disposition doit être remaniée afin qu'elle n'exige plus que l'acte constitue un crime et que la Commission n'adoptera pas de commentaires préjugeant le débat sur les exceptions à l'immunité en relation avec les crimes internationaux.

63. M. MURPHY déclare, à titre d'observation générale, que le rapport à l'examen est essentiellement axé sur la définition d'un « acte accompli à titre officiel » et que l'analyse de cette question repose surtout sur des affaires concernant l'exercice de la juridiction civile, alors que le sujet porte sur l'immunité de la juridiction pénale. À cet égard, la méthodologie du quatrième rapport est la même que celle du troisième rapport, qui considérait la jurisprudence civile comme pertinente « s'agissant d'identifier les personnes que les États considèrent couvertes par telle ou telle forme d'immunité de juridiction[262] ». La même logique prévaut ici, qui repose sur l'hypothèse que, s'agissant de déterminer ce qui constitue un « acte officiel », peu importe que ce soit la juridiction civile ou la juridiction pénale qui s'exerce. Si cela est probablement vrai, il ne faut pas oublier que pour un acte ou une opération donnée il est possible que, dans un système national particulier, l'immunité soit différente selon que l'action est dirigée contre un souverain étranger, contre une personne physique dans un contexte civil ou contre une personne physique dans un contexte pénal. De ce point de vue, il conviendra d'être attentif dans l'utilisation de la jurisprudence, et de tenir dûment compte du contexte dans lequel l'immunité est accordée ou refusée. Il va sans dire qu'à cet égard, M. Murphy approuve l'invocation de la jurisprudence des États-Unis.

64. Pour ce qui est de l'alinéa *f* du projet d'article 2, qui définit l'expression « acte accompli à titre officiel », le quatrième rapport analyse trois caractéristiques considérées comme importantes aux fins de cette définition : premièrement, l'acte doit être attribuable à l'État ; deuxièmement, il doit être de nature pénale ; et, troisièmement, il doit être « une manifestation de la souveraineté et constituer une forme d'exercice des prérogatives de la puissance

[262] *Annuaire… 2014*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/673, p. 93, par. 29.

publique». La première caractéristique, relative à l'attribution, ne figure pas dans la définition, et il semble que la Rapporteuse spéciale ait considéré à juste titre que l'attribution de l'acte à l'État n'est pas une caractéristique utile pour déterminer ce qui constitue un acte officiel.

65. Selon la deuxième caractéristique, pour constituer un acte officiel le comportement doit de par sa nature constituer une infraction. Pour M. Murphy, cette proposition est problématique car elle aboutit à un résultat absurde, à savoir définir tous les actes accomplis à titre officiel comme constituant des infractions.

66. De plus, au moment où l'immunité est accordée ou refusée, on ne sait pas si l'acte en cause est de nature pénale. On peut prendre comme exemple la situation suivante: le Gouvernement des États-Unis crée une école dans un pays où il a une présence diplomatique, consulaire, militaire et économique importante et où les enfants de ses fonctionnaires doivent suivre un enseignement en anglais. L'école appartient au Gouvernement des États-Unis et est financée par celui-ci. L'un des enseignants de cette école, lors d'un cours d'éducation civique, critique le Premier Ministre du pays hôte parce qu'il refuse aux filles l'égalité des chances en matière d'éducation. Ayant eu vent de cette déclaration, un procureur local décide d'accuser l'enseignant du chef de critique à l'égard du gouvernement, une infraction pénale, et de procéder à son arrestation. L'enseignant jouit-il de l'immunité? Pour déterminer si la critique formulée par l'enseignant constituait un «acte accompli à titre officiel», il ne semble pas utile de se demander si, de par sa nature, l'acte constituait une infraction. Nous ne le savons pas, et nous ne le saurons qu'à un stade ultérieur de la procédure, lorsque le juge ou le jury se prononceront. Tout ce que l'on peut faire au stade initial, c'est se demander si la personne concernée est un représentant de l'État et si elle représentait l'État ou exerçait des fonctions étatiques lorsqu'elle a critiqué le Premier Ministre, auquel cas elle a peut-être droit à l'immunité. C'est pourquoi, pour M. Murphy, il conviendrait de supprimer la deuxième partie de ce projet de définition et d'abandonner l'idée qu'un «acte accompli à titre officiel» doit, de par sa nature, constituer une infraction.

67. Quant au troisième élément, la définition propose d'utiliser la formule «acte accompli par un agent de l'État dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique». Pour M. Murphy, le mot «prérogatives» n'est pas clair et le mot «publique» semble éluder la question. En d'autres termes, cette définition n'indique pas ce qui constitue la «puissance publique» et n'explique rien. Il serait préférable de viser un «acte accompli par un représentant de l'État lorsqu'il représente l'État ou exerce des fonctions étatiques», ce qui serait conforme à la définition du terme «représentant de l'État» que la Commission a adoptée à l'alinéa *e* du projet d'article 2. De fait, lorsqu'elle a adopté cette définition, la Commission a délibérément rejeté l'expression «prérogatives de la puissance publique»[263] et M. Murphy ne comprend donc pas pourquoi la Rapporteuse spéciale tente de la réintroduire ici. Si tant est qu'une définition soit nécessaire, l'alinéa *f* du projet d'article 2 devrait être libellé comme suit:

> «L'expression "acte accompli à titre officiel" s'entend d'un acte accompli par un représentant de l'État lorsqu'il représente l'État ou exerce des fonctions étatiques.»

68. S'agissant du projet d'article 6 relatif à la portée de l'immunité *ratione materiae*, l'analyse de cette disposition dans le quatrième rapport est succincte puisqu'elle ne compte que quelques paragraphes. Si M. Murphy souscrit d'une manière générale à la teneur du projet d'article, il souhaite faire quelques observations quant à son libellé.

69. Le paragraphe 1 du projet d'article 6 dispose que les représentants de l'État jouissent de l'immunité *ratione materiae* «pendant qu'ils sont en fonctions et postérieurement». Si en espagnol et dans les autres langues les termes correspondant aux expressions *in office* et *term of office* sont satisfaisants, en anglais ces mots ont une acception plus étroite et ne concernent généralement que les hauts fonctionnaires, et parfois seulement les titulaires de mandat. Ainsi, il serait normal de parler du *term of office* du Secrétaire aux transports des États-Unis, mais non du *term of office* de fonctionnaires de rang inférieur, par exemple des agents chargés de sa sécurité. Les mots *office* et *term of office* sont certes utilisés au projet d'article 4 mais ils concernent un groupe particulier de hauts représentants de l'État, à savoir les membres de la troïka. Des explications pourraient être données à cet égard dans le commentaire, mais M. Murphy souhaiterait que l'on trouve pour le texte anglais des termes n'ayant pas une connotation aussi étroite. Ainsi, la dernière partie du paragraphe 1 du projet d'article 6 pourrait se lire ainsi: *while they are representing the State or exercising State functions, and thereafter*. Un ajustement similaire pourrait être apporté au paragraphe 2 du projet d'article.

70. S'agissant du paragraphe 3 du même projet d'article, M. Murphy estime que le mot «anciens» n'est pas correct en l'espèce, car il porte à croire que lorsqu'ils sont en fonctions, les membres de la troïka ne jouissent pas de l'immunité *ratione materiae*. Or ils en jouissent puisqu'ils sont des «représentants de l'État» et, en tant que tels, relèvent du paragraphe 1 du projet d'article 6. Il ne suffit pas de dire que les membres de la troïka n'ont pas besoin de cette immunité parce qu'ils jouissent de l'immunité *ratione personae*. Celle-ci est à certains égards moins effective que l'immunité *ratione materiae*, car cette dernière constitue un moyen de défense absolu en matière pénale comme civile tant que la personne concernée est en fonctions, puisque son invocation a pour effet de mettre définitivement fin au procès et pas seulement de suspendre l'action pénale tant que l'intéressé demeure en fonctions. M. Murphy propose donc de supprimer les trois occurrences du mot «anciens» au paragraphe 3 ou, si l'on souscrit à l'observation de M. Tladi selon laquelle ce paragraphe 3 n'est pas nécessaire, de supprimer celui-ci et de traiter cette question dans le commentaire.

71. Le chapitre II du quatrième rapport, intitulé «Futur programme de travail», indique que le cinquième rapport traitera de la question des limites et exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère et le sixième rapport des questions procédurales. M. Murphy souhaiterait que, dans son cinquième rapport, la Rapporteuse spéciale

[263] *Annuaire… 2014*, vol. II (2e partie), p. 154 (paragraphe 11 du commentaire relatif au projet d'article 2).

traite à la fois de la question des exceptions et des questions procédurales, car elles sont manifestement liées. Par exemple, on peut penser qu'il est généralement admis que la levée de l'immunité par l'État aboutit à une exception à l'immunité. Or la levée de l'immunité soulève d'importantes questions procédurales, comme celles de savoir si elle doit être explicite ou peut être implicite, et qui est compétent pour la prononcer. Il s'agit à n'en pas douter de questions complexes, et la Commission peut tirer parti dans ce contexte des excellents rapports établis par M. Kolodkin[264] et de l'étude du Secrétariat[265].

72. Lorsqu'elle établira son rapport suivant, la Rapporteuse spéciale tiendra assurément compte des vues exprimées par les États et des informations qu'ils ont fournies. À la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, 38 États ont, à la Sixième Commission, fait des observations sur le sujet de l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État, et huit d'entre eux ont évoqué la question des exceptions. Par exemple, Cuba a exhorté à la prudence, déclarant que la Commission « devrait s'efforcer de codifier les règles de droit international existantes et éviter d'introduire des exceptions à l'immunité dans le droit coutumier, car cela est dangereux[266] ». La Thaïlande a déclaré « qu'il ne devrait pas y avoir d'exception à l'immunité d'un chef d'État[267]». Les États-Unis ont déclaré que « la levée de l'immunité est peut-être la seule exception à l'immunité *ratione personae*[268] ». La Chine a indiqué que « bien que la communauté internationale considère le génocide, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité comme des crimes internationaux graves, elle n'a pas encore élaboré de règles de droit international coutumier permettant de refuser l'immunité aux représentants de l'État impliqués dans de tels crimes[269] ». Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait valoir, en ce qui concerne l'immunité *ratione personae*, que « l'état actuel du droit international appel[ait] une approche extrêmement restrictive » et a souligné qu'« il import[ait] d'analyser la pratique des États et la jurisprudence pertinentes avec beaucoup de soin »[270].

73. Outre les observations faites à la Sixième Commission, une dizaine d'États ont également adressé des observations écrites à la Commission. Nombre d'entre elles sont très intéressantes et méritent qu'on s'y arrête, car elles révèlent des nuances considérables. Par exemple, les Pays-Bas affirment qu'il n'y a pas d'exception à l'immunité *ratione personae* en droit international, déclarant ce qui suit : « Selon l'opinion qui prévaut en droit international, l'immunité personnelle est absolue car, à cet égard, les bonnes relations entre les États et la stabilité internationale prennent le pas sur le châtiment des auteurs de crimes internationaux[271]. » De plus, ils affirment que, même si des représentants de l'État sont accusés d'avoir commis un crime international grave, ils continuent à jouir de l'immunité en application de tout traité en vigueur aux Pays-Bas, tout comme les membres des missions officielles en vertu du droit international coutumier. Dans le même temps, d'autres représentants de l'État accusés d'infractions graves peuvent ne pas jouir de l'immunité *ratione materiae*. Plus précisément, les Pays-Bas soutiennent qu'« il existe une tendance marquée à faire passer la répression des crimes internationaux avant l'immunité fonctionnelle » et que cette tendance « est vigoureuse sans être encore pleinement établie »[272]. C'est pourquoi ils font observer que « l'immunité fonctionnelle dont jouissent les individus concernés une fois qu'ils ont quitté leurs fonctions ne constitue probablement pas un obstacle à l'exercice de sa compétence par un tribunal néerlandais si on peut raisonnablement soupçonner les intéressés d'avoir commis un crime international. Toute décision définitive sur ce point revient aux tribunaux[273] ».

74. De même, la Pologne indique que l'immunité *ratione personae* est absolue. En ce qui concerne l'immunité *ratione materiae*, elle déclare ce qui suit : « S'agissant des exceptions fondées sur le droit coutumier, la seule exception clairement établie est la levée de l'immunité par l'État au nom duquel le représentant agit. Il n'est pas douteux qu'il existe une tendance croissante à exclure l'immunité *ratione materiae* dans le cas des crimes internationaux comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou la torture. Cette tendance repose sur la conviction que les auteurs des crimes internationaux les plus graves ne peuvent rester impunis. […] Toutefois, actuellement, cette exception ne peut être considérée comme une norme bien établie du droit international coutumier. Les travaux de la Commission du droit international montrent clairement que les États ont des opinions et des pratiques différentes à cet égard. La jurisprudence des juridictions internes n'est pas uniforme, et celle de la Cour internationale de Justice est nuancée[274]. »

75. Les réponses adressées par les gouvernements à la Commission sont donc fort intéressantes, non seulement en ce qui concerne la pratique interne de chacun d'eux, mais également pour ce qui est de leur opinion quant à l'état du droit international. La Rapporteuse spéciale voudra assurément en tenir compte pour élaborer son rapport suivant.

La séance est levée à 12 h 55.

---

[264] *Annuaire… 2008*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/601 (rapport préliminaire) ; *Annuaire… 2010*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/631 (deuxième rapport) ; *Annuaire… 2011*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/646 (troisième rapport).

[265] Document A/CN.4/596 et Corr. 1, reprographié, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixantième session (2008). Le texte définitif sera reproduit dans un additif à l'*Annuaire… 2008*, vol. II (1re partie).

[266] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Sixième Commission*, 23e séance (A/C.6/69/SR.23), par. 80.

[267] Ibid., 24e séance (A/C.6/69/SR.24), par. 58.

[268] Ibid., par. 67.

[269] Ibid., 23e séance (A/C.6/69/SR.23), par. 53.

[270] Ibid., par. 36.

[271] Observations reçues des Pays-Bas, p. 2, document reprographié (en anglais seulement), disponible sur le site Web de la Commission, sur la page consacrée à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, rubrique « *Comments by Governments* ».

[272] Ibid., p. 3.

[273] Ibid.

[274] Observations reçues de la Pologne, p. 13 et 14, document reprographié (en anglais seulement), disponible sur le site Web de la Commission, sur la page consacrée à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, rubrique « *Comments by Governments* ».